

Les documents de gestion durable

Des guides et des références utiles pour gérer et optimiser son patrimoine boisé.

Le document de gestion permet de programmer les interventions, par exemple le renouvellement de la parcelle
Sylvain Gaudin © CNPF

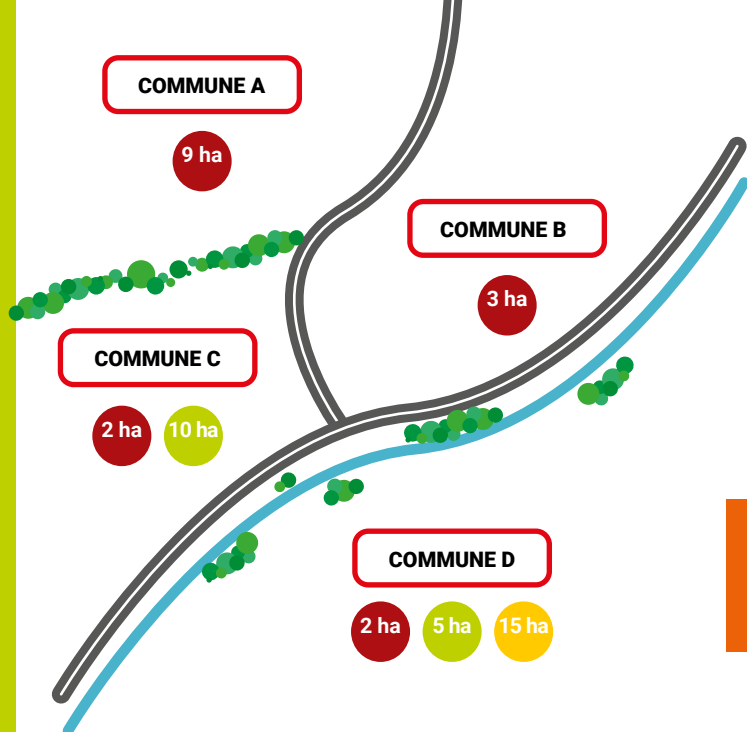
Les documents de gestion durable (DGD) guident les propriétaires forestiers vers une gestion multifonctionnelle : production de bois, protection de la biodiversité et fonctions sociales (loisirs-nature). Pour bénéficier d'une garantie de gestion durable, les forêts privées doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG), ou un règlement type de gestion (RTG) ou un code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS). L'obtention d'un DGD peut être obligatoire pour bénéficier d'aménagements fiscaux, de la certification forestière ou de subventions à l'investissement forestier.

Quel document de gestion durable pour ma forêt ?

	PSG - Plan Simple de Gestion	RTG - Règlement Type de Gestion	CBPS - Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles
20 ha et plus	OBLIGATOIRE	✗	✗
Entre 10 et 25 ha - (ou de plus de 20 ha non soumise à PSG obligatoire*)	VOLONTAIRE	✓	✓
Moins de 10 ha	✗	✓	AVEC PROGRAMME DE COUPES ET TRAVAUX

* Une propriété forestière doit faire obligatoirement l'objet d'un PSG si elle est (articles L.312-1 et R.312-6 du code forestier) :

- d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à 20 ha ;
- morcelée si la surface cumulée de la plus grande des parcelles et des parcelles isolées supérieures à 4 ha est égale ou supérieure à 20 ha si elles sont situées dans la même commune ou sur des communes limitrophes.



- Parcelle la plus grande servant de référence pour le calcul de la surface soumise à PSG
- Parcelles non retenues dans le calcul car inférieures à 4 ha ou situées sur une commune non limitrophe
- Parcelles retenues dans le calcul car supérieures à 4 ha et situées sur la commune référence ou sur une commune limitrophe

Surfaces prises en compte dans le calcul :
 15 ha + 5 ha + 10 ha = 30 ha
 La propriété est soumise à PSG
 obligatoire pour 30 ha.

Remarque : pour une gestion plus cohérente,
 il est conseillé d'inclure l'ensemble des parcelles dans le PSG.

Pourquoi établir un document de gestion durable ?

Le propriétaire tire de nombreux avantages à disposer d'un document de gestion durable :

Mieux gérer sa forêt

Cet outil technique permet :

- d'acquérir une meilleure connaissance de sa forêt (peuplements forestiers, gibier, desserte forestière, conditions pédo-climatiques, etc.) ;
- fixer les objectifs de gestion (économique, cynégétique, écologique, social, ou combinés) ;
- adapter sa gestion aux différents types de peuplements, en y planifiant les coupes et travaux adéquats ;
- conserver et transmettre l'historique de la gestion sylvicole pratiquée pour les générations suivantes.

DOCUMENT OU « GARANTIE » DE GESTION DURABLE

L'article L.124-3 du code forestier introduit une nuance entre ces deux termes :

- hors site Natura 2000, garantie = document
- en site Natura 2000, garantie = document + [contrat/charte Natura 2000 ou agrément du document selon l'article L.122-7/8 du code forestier]

L'annexe jointe récapitule les situations qui nécessitent la présentation d'une garantie de gestion durable, notamment en fonction de la réglementation Natura 2000.

Être dispensé de demandes d'autorisations de coupes :

Une garantie de gestion durable dispense de démarche supplémentaire, avant toute coupe dans la plupart des forêts. Le PSG, le CBPS et le RTG exonèrent le propriétaire de toute déclaration de coupes auprès de la mairie si la forêt est concernée par un espace boisé classé (EBC).

Bénéficier d'aménagements fiscaux

Sous conditions, les propriétaires forestiers peuvent bénéficier d'une déduction des 3/4 de la valeur des bois sur pieds pour le calcul de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (ex- ISF Impôt de Solidarité sur le Fortune) et des droits de mutation à titre gratuit (régime Monichon).



Page web nationale du CNPF « Fiscalité forestière » :
<https://www.cnpf.fr/se-former-s-informer/droit-et-fiscalite/fiscalite-forestiere>

Certifier sa gestion

Afin de mettre en avant la qualité de gestion durable de votre forêt, vous pouvez certifier la gestion de votre forêt. En effet, les consommateurs-citoyens sont de plus en plus demandeurs de produits certifiés garantissant la traçabilité du bois transformé et sa provenance de forêt gérée durablement. L'adhésion à un système de certification peut être conditionnée à la détention d'un DGD agréé.

- ▶ FSC
 info@fr.fsc.org – 02 97 63 08 29 – fr.fsc.org
- ▶ PEFC
 contact@pefc-ouest.org – 02 40 40 26 38 – pefc-France.org

50% des forêts privées de nos régions sont dotées d'un document de gestion durable, pourquoi pas vous ?

Les trois documents de gestion durable

Le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) définit les règles de gestion auxquelles les DGD doivent être conformes en forêt privée. Il apporte au propriétaire les renseignements indispensables pour établir un programme de mise en valeur de sa forêt. Ce document réglementaire est élaboré par les délégations régionales du CNPF et approuvé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. Les SRGS sont disponibles auprès du CNPF de chaque région.

Le plan simple de gestion (PSG)

Ce document est rédigé par le propriétaire forestier ou son gestionnaire (prestation de services : coopérative, expert forestier, gestionnaire forestier professionnel) pour une durée de 10 à 20 ans. Il est instruit par les techniciens forestiers territoriaux du CNPF lors d'une visite de la forêt avec le propriétaire et éventuellement le gestionnaire ; puis agréé par le Conseil de la délégation régionale du CNPF. Il comprend :

- Un volet administratif portant sur le propriétaire et sa propriété ;
- un état des lieux général de la propriété ainsi que de chaque parcelle boisée (cartographie) ;
- un programme d'interventions (coupes et travaux) pour atteindre les objectifs retenus.

Ainsi rédigé, c'est un guide indispensable qui permet au propriétaire (et à son gestionnaire) de suivre au mieux la gestion durable de la forêt.

Il est possible de présenter un PSG volontaire pour un ensemble de parcelles boisées d'au moins 10 ha. Celles-ci doivent être situées sur un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique. Elles peuvent appartenir à un seul ou plusieurs propriétaires à condition qu'elles fassent l'objet d'une gestion coordonnée : on parle alors de PSG concerté.



Présentation de la partie cartographie d'un PSG,
Florent Gallois © CNPF

Le règlement type de gestion (RTG)

C'est un document général établi par un gestionnaire forestier privé ou l'ONF. Il est approuvé par le CNPF selon les modalités prévues pour les PSG. Le propriétaire s'engage à faire gérer sa forêt conformément au RTG auquel il a souscrit :

- sur la durée d'adhésion à la coopérative ;
- pendant 10 ans avec un expert forestier ou l'ONF.

Chaque grand type de peuplement y est décrit. Les différentes options sylvicoles y sont mentionnées avec des précisions sur la nature des coupes, leur rotation, le taux de prélèvement, les travaux nécessaires, etc.

L'engagement du propriétaire s'accompagne d'un état des propriétés concernées précisant les références cadastrales des parcelles. Les coupes et travaux devront se conformer aux principes énoncés pour chaque grand type de peuplement et option sylvicole retenue.



Les techniciens du CNPF sont à vos côtés pour vous conseiller sur les documents et leur utilisation

Léa Boubet © CNPF

Le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS)

Ce document est établi par le CNPF, rempli par la propriétaire et approuvé par le préfet. Il est constitué de fiches décrivant les différents peuplements forestiers de la région et les itinéraires de gestion durable qui leurs sont adaptés. Le propriétaire qui y adhère soumet à l'approbation du CNPF un programme de coupes et travaux et s'engage à appliquer pendant 10 ans les recommandations des fiches correspondant aux peuplements de sa forêt.

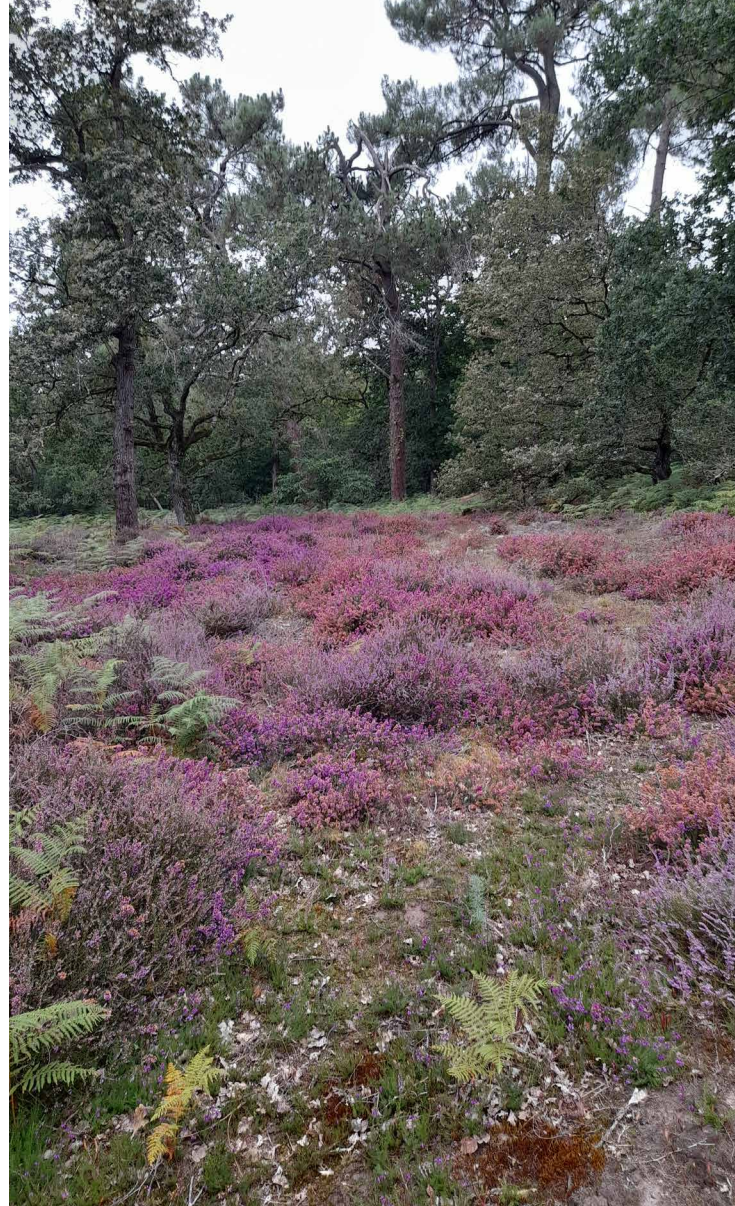
Zonages réglementaires et simplifications administratives

Certains zonages réglementaires requièrent des démarches administratives supplémentaires :

- demande d'autorisation auprès des autorités compétentes avant toute coupe ou travaux en cas de monuments historiques classés ou inscrits, sites classés, forêts de protection, etc ;
- en zonage Natura 2000, une évaluation des incidences est à présenter lors du dépôt d'un projet de PSG ou lors des demandes de coupes administratives en l'absence de DGD.

Certains zonages réglementaires requièrent des démarches administratives supplémentaires

Les articles L.122-7 et 8 du code forestier permettent au propriétaire d'être exonéré de ces démarches. Il doit alors demander au CNPF d'agrée son PSG au titre de ces articles en précisant la/les réglementation(s) concernée(s). Dans ce cas, c'est le CNPF qui assure les démarches.



Lande sèche à Callune et Bruyère, habitat d'intérêt Européen annexe à la forêt à prendre en compte dans l'instruction d'un DGD au titre de Natura 2000
Marine Lauer © CNPF



CNPF IFC 02 38 53 07 91 – ifc.cnpf.fr – ifc@cnpf.fr
Formulaires PSG et CBPS disponibles

Retrouver la collection complète des
fiches techniques Essences et Gestion
du CNPF IFC sur www.ifc.cnpf.fr



Soutien financier obtenu de la région Centre-Val de Loire et de l'Union Européenne.
Cette opération est cofinancée par l'Union européenne.
L'Europe investit dans les zones rurales.

Rédacteurs : Laurence Plaige & Pierre-Damiens Dessarps
Relecteur : Alain Colinot
Coordination : Léa Boubet et Augustin Bouthenet
Conception Graphique : **Sifflole**.
Impression : Prévost BBV

Ce document est imprimé sur du papier certifié PEFC issu de forêts gérées durablement

Septembre 2023
2^{ème} édition

